

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.12
Aides aux compagnies	

PROGRAMME

31.23 - Spectacle vivant

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les équipes artistiques au cœur de son action en faveur du spectacle vivant car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets artistiques de qualité.

Afin de favoriser le renouveau de la création et la diffusion du spectacle vivant sur son territoire, la région souhaite soutenir des équipes artistiques professionnelles repérées par leurs pairs au niveau régional et (inter)national.

La Région intervient aux différentes étapes de la structuration des compagnies au moyen de plusieurs dispositifs :

1. aide à l'émergence

2. aides à la création

2.1. aide à la résidence d'écriture

2.2. aide à la production

3. aides au fonctionnement

3.1. aide au développement

3.2. aide au rayonnement.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1G.C.T.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe,

- 20% au moment du solde final :
 - pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et compte de résultat, certifié par la personne habilitée et du rapport financier complété dans le cas d'une convention
 - pour les aides au projet : sur présentation du bilan qualitatif et du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée, et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet/le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la demande du bénéficiaire (attestation sur l'honneur), de manière forfaitaire.

BENEFICIAIRES

Compagnies ou collectifs artistiques professionnels qui remplissent l'ensemble de ces conditions :

- implantés et ayant une activité réelle en région de création, diffusion et/ou d'action culturelle depuis deux ans minimum (un an minimum pour l'aide à l'émergence),
- administrés sous forme d'associations ou d'entreprises du secteur culturel,
- faisant appel uniquement à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
- détenant une licence d'entrepreneur de spectacles.

Excepté pour les parrainages dans le cadre de l'aide à l'émergence, les aides aux compagnies ne sont pas cumulables.

PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers est fixée comme suit :

- 30 novembre pour les aides au fonctionnement et à l'émergence
- 15 avril pour les aides à la production
- 30 juin pour les aides à la résidence d'écriture

Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr . Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Liste des pièces à fournir :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne et/ou lettre de demande d'aide
- RIB
- Extrait Kbis (chambre de commerce)
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, comptes de résultat, annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale et pas en liquidation ou redressement judiciaire
- Statuts (première demande uniquement ou en cas de modification)
- Extrait du Journal Officiel de création de l'association (première demande uniquement)
- Liste des dirigeants, membre en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale :
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour les dépenses liées au projet
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné :
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos agréments
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos habilitations
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos reconnaissances

- Attestation contenant la mention : Les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères
- Attestation que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros, soit supérieur à ce montant.
- Dossier de présentation détaillé et budget prévisionnel du projet et/ou annuel pour les aides au fonctionnement
- Bilans d'activités et financier de l'année n – 1
- Budget prévisionnel et projet sur 2 ans pour les aides au développement et 3 ans pour les aides au rayonnement
- Fiche de renseignements
- Pour les aides à l'émergence –compagnies parrainées : projet de développement de la compagnie, projet d'accompagnement par le parrain, contrat conclu avec une structure régionale aidée en fonctionnement par la région (compagnie/lieu de diffusion), plan de diffusion, calendrier envisagé
- Pour les aides à l'émergence-parrains : le projet d'accompagnement, le budget prévisionnel de parrainage
- Pour les aides à la résidence d'écriture : note d'intention, calendrier envisagé, liste des partenaires, liste de l'équipe artistique et technique, convention conclue entre la compagnie et la structure d'accueil
- Pour les aides à la production : note d'intention, plan de diffusion et lettres d'engagement
- Pour les aides au développement et au rayonnement : calendrier envisagé, budget réalisé (année N-1) et budget réalisé intermédiaire avec prévisions de fin d'année (année en cours)

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.
Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en assemblée plénière ou commission permanente du conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. AIDE A L'EMERGENCE

OBJECTIFS

- soutenir la création artistique innovante,
- favoriser l'insertion d'artistes émergents dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- inciter au développement de collaborations étroites entre équipes artistiques confirmées et talents émergents,
- accompagner la professionnalisation et la structuration de leur activité,
- soutenir le développement de l'emploi artistique en région.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les compagnies parrainées doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- première expérience de création et de diffusion professionnelles repérées par le réseau professionnel régional,
- accompagnement dans la durée par (au moins) une structure régionale professionnelle aidée en fonctionnement par la région,
- avoir pour objectif d'accroître la diffusion dans des lieux professionnels à l'échelle régionale et nationale,
- démontrer une volonté forte de structuration de l'activité et des capacités internes pour en assurer la pérennité (gestion administrative et financière rigoureuse, respect de la législation sociale, etc.),
- établir un projet global de développement (objectifs à moyen et long termes).

Les parrains doivent être des structures soutenues par la région au titre de leur fonctionnement (structures de diffusion ou d'accompagnement, compagnies) et ils doivent proposer un accompagnement sous au moins deux des formes suivantes :

- un accompagnement artistique
- un appui technique
- la mise à disposition de matériel et d'espaces de travail
- un encadrement administratif
- un soutien en communication
- la présentation d'étapes de travail
- un accompagnement dans les réseaux professionnels de diffusion.

MONTANT

Pour les compagnies parrainées : 6 000 € maximum

Pour les parrains : 1000 € pour les scènes labellisées

2000 € pour les autres structures ou compagnies.

L'aide peut être accordée jusqu'à deux années consécutives. La demande doit être renouvelée chaque année. La pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide sera étudiée suite au dépôt de dossier.

2. AIDE A LA CREATION

2.1. AIDE A LA RESIDENCE D'ECRITURE

OBJECTIFS

- soutenir un artiste ou un groupe d'artistes pour leur permettre de concevoir et écrire une œuvre nouvelle,
- permettre aux compagnies et lieux de résidence et/ou de diffusion de tisser des partenariats.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets de résidence d'une durée de 10 jours minimum dans un même lieu avec production de la convention conclue entre la compagnie professionnelle régionale et la structure d'accueil implantée en région et insérée dans le réseau du spectacle vivant.

Les projets de résidence sont évalués selon les critères suivants :

- qualité du projet artistique et des étapes de travail,
- composition de l'équipe artistique et technique,
- liste des partenaires de la résidence,
- calendrier envisagé,
- bilan financier et rapport d'activité des deux précédentes créations.

La résidence d'écriture peut couvrir les besoins multiples de l'artiste : écriture du texte, scénographie, technique, jeu ou collaborations artistiques par exemple. La priorité sera donnée aux résidences d'écriture pour lesquelles le lieu d'accueil ne fait pas d'apport en coproduction.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € et ne peut dépasser 60 % du budget prévisionnel de la résidence (hors contributions volontaires). Si le projet de création fait l'objet d'une aide à la production l'année suivante, l'aide de la région ne pourra excéder 15 000 € au total.

2.2. AIDE A LA PRODUCTION

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets des compagnies doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- s'inscrire dans une démarche de création de spectacle non achevée lors du dépôt du dossier de demande d'aide à la région, une fiche de renseignement concernant le projet sera à compléter,
- justifier d'un accompagnement par, au minimum, une structure culturelle de la région en coproduction, accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- bénéficier d'un cofinancement d'autres partenaires institutionnels,
- réaliser un minimum de 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- présenter un plan de diffusion comportant un minimum d'engagements d'achat de représentations dans au moins 2 structures culturelles de diffusion différentes, dont l'une en région, hors autoproduction et coréalisations :
 - 6 pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette
 - 9 pour les autres disciplines
- achever la création moins d'un an après le dépôt de la demande. On considère un travail de création achevé lorsqu'il donne lieu à une première représentation tout public achetée.

Les lieux de diffusion type maisons de quartier, bibliothèques, établissements scolaires, établissements de santé, etc. ne peuvent constituer le réseau de diffusion principal de la création.

Les projets de créations seront évalués selon les critères suivants :

- nature, intérêt et ambition du spectacle : propos du spectacle, travail de mise en scène, d'écriture ou d'adaptation, de scénographie/décors,
- composition de l'équipe artistique et technique,
- partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- équilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), situation financière du porteur du projet,
- bilans de diffusion des créations antérieures.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 15 000 € et ne peut dépasser 25 % du budget prévisionnel de la production (hors contributions volontaires). Si le projet de création a fait l'objet d'une aide à la résidence d'écriture l'année précédente, l'aide de la région ne pourra excéder 15 000 € au total.

3. AIDE AU FONCTIONNEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandes d'aide au fonctionnement seront évaluées selon les critères suivants :

- composition de l'équipe artistique, administrative et technique de la compagnie,
- dynamique de structuration par l'emploi d'une ou des personnes en charge de la production, diffusion, comptabilité, administration,
- partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- équilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), situation financière du porteur du projet,
- bilans de diffusion des créations antérieures,
- dynamique territoriale de la démarche de la compagnie et engagement en faveur de l'élargissement des publics de la culture,
- une fiche de renseignements sur la compagnie et ses activités sera à compléter.

3.1. AIDE AU DEVELOPPEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être éligibles, les compagnies devront remplir l'ensemble des conditions ci-dessous :

- être reconnue sur le plan artistique,
- réaliser une création au cours des deux années de contractualisation,
- bénéficier d'un accompagnement par une structure culturelle de la région en coproduction, accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- justifier d'un minimum de représentations, hors autoproduction et coréalizations, en année n-1 et n :
 - 10 pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette dont 3 hors région
 - 15 pour les autres disciplines dont 5 hors région
- présenter des budgets réalisés supérieurs à 80 000 € en année n-1 et n,
- réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- avoir déjà été aidé par la région via le dispositif d'aide à la production à plusieurs reprises.

Au terme des deux années de l'aide au développement, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide ou le passage à l'aide au rayonnement sera étudiée suite au dépôt d'un dossier. Dans ce cas, le nombre de représentations prévues sur les deux années à venir devra être en augmentation et au minimum de :

- 15 pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette dont 5 hors région
- 20 pour les autres disciplines dont 5 hors région.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par an.

3.2. AIDE AU RAYONNEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être éligibles, les compagnies devront remplir l'ensemble des conditions ci-dessous :

- être reconnue sur le plan artistique et faire référence dans son domaine artistique,
- justifier de 30 représentations dont au moins 10 hors région, en année n-2, n-1 et n,
- présenter des budgets réalisés en année n-1 et n supérieurs à :
 - 150 000 € pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette
 - 200 000 € pour les autres disciplines
- avoir des équipes et un fonctionnement administratif et financier pérennes et stabilisés,
- réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- avoir déjà été aidé par la région via le dispositif d'aide à la production à plusieurs reprises.

La demande doit être renouvelée chaque année.

Au terme des trois années de l'aide au rayonnement, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide ou le passage à l'aide au développement sera étudiée suite au dépôt d'un dossier.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 110 000 € par an.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018